

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 16 (1878)
Heft: 10

Artikel: Lausanne, 8 mars 1878
Autor: L.D.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-184692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. 50.

Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, 8 Mars 1878.

Après les nombreuses et vives discussions soulevées par la question de la réduction des membres de notre Grand Conseil, après la période électorale que nous venons à peine de quitter, nos lecteurs accueilleront peut-être avec intérêt quelques détails sur le mode d'élection et la composition du corps législatif vaudois, dès 1803 à aujourd'hui.

L'acte de médiation du 19 février 1803, instituait un Grand Conseil de 180 membres, nommés *directement* ou *indirectement*. Chacun des 60 cercles nommait un député (Lausanne 3) devant, pour seule condition, être âgé de 30 ans ; puis 5 candidats domiciliés hors du cercle, dont 3 devaient être âgés de 25 ans et posséder plus de 20,000 francs, et 2 âgés de 50 ans et propriétaires de 4,000 francs.

Ces 300 candidats étaient réduits par le sort à 118 qui, ajoutés aux 62 députés directs faisaient les 180 membres du Grand Conseil.

Les députés âgés de 25 ans, choisis parmi les candidats, étaient nommés à vie s'ils étaient présentés par 15 cercles ; ceux âgés de 50 ans jouissaient du même privilège s'ils étaient présentés par 30 cercles. Les autres députés étaient nommés pour 5 ans.

En 1814, l'acte de médiation croula avec son auteur et les anciennes aristocraties profitèrent de cet événement pour faire faire un pas rétrograde aux nouvelles institutions. L'acte de médiation ne demandait à l'électeur que la condition d'être âgé de 25 ans, tandis que la constitution de 1814 exigea, outre cette condition, celle d'être du nombre des $\frac{3}{4}$ des plus imposés de la commune ou du cercle.

Le Grand Conseil était toujours composé de 180 députés, mais nommé pour 12 ans et renouvelé par tiers. Comme en 1803, les cercles nommaient 62 députés directs, devant être âgés de 30 ans et propriétaires de 2,500 francs en immeubles, ou 5,000 francs en créances hypothécaires. Chaque cercle nommait ensuite 4 candidats, qui devaient être propriétaires de 10,000 francs en immeubles, ou 20,000 en créances hypothécaires.

Entre ces candidats, les 62 députés directs désignaient 64 autres députés ; puis le Conseil d'Etat, le Tribunal d'appel et 40 membres du Grand Con-

seil réunis nommaient : a) 36 députés pris dans les citoyens âgés de 40 ans et possédant 10,000 francs en immeubles ou 20,000 en titres. b) 18 députés pris sans condition, parmi les citoyens âgés de 25 ans.

La Constitution de 1831, qui renferme des idées très avancées pour cette époque, fit un grand pas vers le progrès et posa la base de notre système électoral actuel, en ce qui concerne le pouvoir législatif. Elle proclame que tout citoyen vaudois âgé de 23 ans est électeur. Le Grand Conseil se compose de un député sur 1000 âmes et fractions au-dessus de 500. La seule condition d'éligibilité est d'être Vaudois et âgé de 25 ans.

Cette Constitution permit même aux autorités cantonales d'accorder aux Suisses d'autres cantons le droit de voter, à la condition que leur canton d'origine accordât la réciprocité. Ce principe fut inscrit comme obligation dans la Constitution de 1845. Les conditions d'éligibilité renfermées dans la Constitution de 1831 furent maintenues en 1845. Le Grand Conseil ne fut plus élu que pour 4 ans.

La Constitution de 1862, qui nous régit actuellement, reproduisit les dispositions de celle de 1845, en introduisant toutefois un grand principe nouveau, l'éligibilité de tous les citoyens actifs, vaudois ou confédérés.

L. D.

La landsgemeinde du canton d'Uri.

Un correspondant du *Genevois*, qui a assisté à la dernière Landsgemeinde du canton d'Uri, lui donne sur cette assemblée, offrant un curieux spécimen de démocratie directe, d'intéressants détails auxquels nous empruntons les suivants :

« C'est près du village de Schattdorf, dans une belle prairie, au pied de la montagne, que se réunissent les citoyens. Des bancs en gradins occupent le pourtour de la prairie et forment un cirque, dont l'arène mesure environ trente pieds de diamètre. Au centre est une modeste table où se placeront tout à l'heure le landammann, chef du pays et président de la réunion, et le secrétaire d'Etat.

Le rendez-vous est à Altorf ; dès le matin, les rues du bourg, la place de Tell, l'église, s'emplissent de groupes qui prendront place au cortège ; car on se rend en cortège à l'assemblée.

J'arrivais d'Attinghausen, et j'entendais le bruit